



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion :	Jeudi 6 novembre 2025
À :	13h00
Présidence :	Mme Rosette GERMANO
Présents :	MM. Nicolas DUBOIS, Bernard MICONNET, Stéphane BELMONTE et Philippe BURGIO
Excusé(s) :	M. Daniel VINCENT, M. Christophe VIDUSSI, M. Dominique CIONCI et Mme Rosette GERMANO
Invités :	M. Kelian DORCE – Assistant Technique Administratif

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

DEROGATION

564448 – MARSEILLE FUTSAL CLUB

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur DERBAL Haroun (licence n° 2544968888).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le MARSEILLE FUTSAL CLUB. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U18 FUTSAL, pour l'éducateur DERBAL Haroun.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U18R pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (CFI FUTSAL) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que l'article 2 du PCEJ prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U18 FUTSAL doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme BMF Futsal ou du CFI Futsal certifié, entraîneur principal de l'équipe.
»

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la formation et certification du CFI Futsal durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde à DERBAL Haroun une dérogation pour la saison 2025-2026.**

- Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de DERBAL Haroun à la prochaine formation et certification du CFI Futsal.
- En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes.

503433 – ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur FERRANDES Olivier (licence n° 1731134548).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance que l'éducateur FERRANDES Olivier est titulaire du CFF3, qui correspond au niveau de diplôme d'éligibilité pour obtenir l'équivalence du Diplôme Fédéral concernant le niveau de diplôme en SENIORS R3, via l'obtention du PSC1 et d'une journée de formation d'équivalence et est inscrit à la journée d'équivalence du 10 novembre 2025.

Considérant que le club ne se trouve pas dans une situation d'accession au niveau supérieur, et que les conditions d'octroi de dérogation prévues à l'article 12.3 du Statut des Educateurs ne sont pas applicables en l'espèce.

Considérant toutefois la volonté du club de se mettre en conformité et l'engagement de l'éducateur à obtenir les qualifications requises.

Par ces motifs,

- Accorde à titre exceptionnel, la désignation de M. FERRANDES Olivier une dérogation pour la saison 2025-2026.
- Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de l'éducateur FERRANDES Olivier la prochaine journée d'équivalence organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.
- Le club doit mener la preuve d'inscription à la prochaine journée d'équivalence organisée par la Ligue, puis la preuve de participation à la journée d'équivalence

500116 – AC ARLES

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur BENABBOU Mehdi (licence n° 2388013995).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance que l'éducateur BENABBOU Mehdi n'est pas titulaire du diplôme qui correspond au niveau de diplôme d'éligibilité pour obtenir l'équivalence du Diplôme Fédéral concernant la catégorie U16R, via l'obtention du PSC1 et d'une journée de formation d'équivalence.

Considérant que le club ne se trouve pas dans une situation d'accession au niveau supérieur, et que les conditions d'octroi de dérogation prévues à l'article 12.3 du Statut des Educateurs ne sont pas applicables en l'espèce.

Considérant toutefois la volonté du club de se mettre en conformité et l'engagement de l'éducateur à obtenir les qualifications requises, par inscription validé à la formation du DF Coach Jeunes de la promo 2.

Par ces motifs,

- **Accorde à titre exceptionnel, la désignation de M. BENABBOU Mehdi une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription (déjà faite) et à la participation de l'éducateur BENABBOU Mehdi à la prochaine journée d'équivalence organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **L'éducateur doit également valider son DF à la fin de saison afin de conserver l'équipe et d'éviter toutes sanctions administratives prévues à l'article du Statut des Educateurs et Entraîneurs sur les sanctions encourues**

EQUIVALENCE BEF

Sur présentation des pièces justificatives, la personne suivante se voit décerner le BEF :
M. Damien BOUILLON (Licence n° 1731186614), 08/05/1985

Président de séance
Mme Rosette GERMANO

Secrétaire
M. Bernard MICONNET